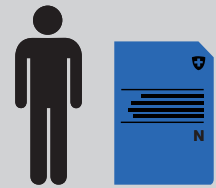


ASILE: 8 PARCOURS CHOISIS DU PERMIS N À LA NATURALISATION



| | | | | | | | |
|--|--|---------------------------------|--|--------------------|-----|--------|--|
| | PERMIS B Réfugié | Barèmes LIASI | barèmes LIASI 1'100.-/mois | oui | oui | | Un requérant d'asile kenyan, ayant été actif politiquement a obtenu en 7 mois le statut de réfugié. |
| | PERMIS B Réfugié | Barèmes LIASI | barèmes LIASI 1'100.-/mois | oui | oui | aucune | En raison d'un recours à l'aide sociale ou suite à un délit la personne ne peut accéder à un permis C. |
| | PERMIS F Personne admis à titre provisoire | Barèmes AMIG 451.-/mois | Logement collectif pris en charge par l'AMIG | Pas avant 3 ans | oui | | <ul style="list-style-type: none"> Un ressortissant érythréen obtient en 2006 un Permis N, puis le F en 2008 et enfin un Permis B en 2012, car il était indépendant financièrement depuis 2011. Un ressortissant somalien reçoit un Permis N en 2008, puis un F en 2009 avant de recevoir 7 ans plus tard le Permis B (cas de rigueur) pour raison de santé et bien qu'il soit à l'aide sociale. |
| | PERMIS F Réfugié admis à titre provisoire | Barèmes LIASI | barèmes LIASI 1'100.-/mois | Pas avant 3 ans | oui | | Un ressortissant tibétain reçoit son Permis N en 2011 et 3 ans plus tard le Permis F réfugié, car issu d'un pays où il ne peut pas être renvoyé. |
| | Débouté de la procédure d'asile avec délai de départ. Retrait du permis N | Aide d'urgence CHF 10.-/jour | Logement collectif pris en charge par l'AMIG | non | non | | Un ressortissant issu d'un pays jugé sûr et dont la requête, après examen, n'est pas acceptée, se voit retiré son Permis N avant renvoi. |
| | Débouté de la procédure d'asile avec délai de départ. Retrait du permis N | Aide d'urgence CHF 10.-/jour | Logement collectif pris en charge par l'AMIG | non | non | | Un ressortissant de la RDC obtient en 2002 son Permis B. En 2006 sa requête conduit à un déboutement avec délai de renvoi. Après opposition, le déboutement est confirmé en janvier 2008. Pourtant en mai 2008 il reçoit du canton un Permis B, conformément aux critères d'intégration et d'indépendance financière. |
| | DÉCISION NEM , retrait permis N. Attestation de délai de départ | Aide d'urgence CHF 10.-/jour | Logement collectif pris en charge par l'AMIG | non | non | | Toute personne voulant déposer une demande en Suisse après avoir transité par un pays de l'espace Dublin où elle a déjà fait l'objet d'un enregistrement. |
| | DÉCISION NEM , retrait permis N. Attestation de délai de départ | Aide d'urgence CHF 10.-/jour | Logement collectif pris en charge par l'AMIG | non | non | | Une famille géorgienne reçoit une décision de non-entrée en matière (NEM) en 2006. En 2014, toujours présente en Suisse et pour raisons de santé, elle reçoit le Permis F. |



PERMIS N

Document délivré aux personnes ayant présenté une demande d'asile auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et qui sont dans l'attente d'une réponse définitive à leur demande d'asile. En principe, le livret N est renouvelé à courte échéance (6 mois).

Le livret N est également délivré aux personnes qui ont présenté une demande d'asile en Suisse et qui sont dans l'attente d'une décision du SEM sur l'applicabilité de l'accord Dublin (N Dublin).

Les titulaires d'un livret N peuvent séjourner en Suisse durant la durée de la procédure d'asile. Ils sont attribués à un canton par le SEM. Les titulaires de livret N n'ont pas la possibilité de changer de canton d'attribution, sauf motifs prévus par la loi.



PERMIS F

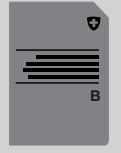
Document délivré aux personnes dont la demande d'asile est rejetée par le SEM mais auxquelles l'admission provisoire en Suisse est accordée.

Il s'agit de personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi de Suisse mais pour lesquelles l'exécution du renvoi se révélerait illicite (violation du droit international public), inexigible (mise en danger concrète de l'étranger) ou matériellement impossible (pour des motifs techniques d'exécution).

L'admission provisoire peut-être assortie de la qualité de réfugié.

En principe, le permis F est délivré pour une période d'une année, renouvelable.

L'admission provisoire est une mesure de substitution.

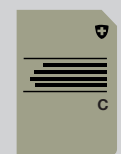


PERMIS B

Un permis B (autorisation de séjour) est délivré aux ressortissants des Etats tiers notamment dans les cas suivants:

- Suite à une décision d'octroi de l'asile par le SEM après une demande d'asile en Suisse.
- Regroupement familial.
- Cas de rigueur grave après 5 ans de séjour en Suisse (art. 14 al 2 LAsi).

Ce permis est établi pour une année et peut-être renouvelé.



PERMIS C

Les autorités peuvent délivrer un permis C (autorisation d'établissement non limitée dans le temps) aux étrangers qui séjournent depuis dix ans en Suisse, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour.

Lorsqu'un étranger s'est bien intégré en Suisse, un permis C peut être octroyé par l'autorité compétente au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'un permis B.

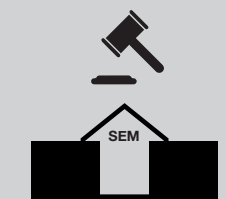
DÉCISION NEM

Une décision NEM désigne la décision des autorités d'écarter un dossier sans examiner les motifs invoqués par la personne requérant l'asile en raison du fait que cette dernière a transité par un État membre de l'accord de Dublin (NEM-Dublin), par un État tiers dit "sûr" ou dont la demande est considérée comme "manifestement infondée".

Les personnes qui font l'objet d'une décision NEM sont dans l'obligation de quitter le territoire suisse dans le respect du délai de départ donné. Si elles ne donnent pas suite à cette obligation, elles sont considérées comme séjournant illégalement sur le territoire.

DÉBOUTÉ DE LA PROCÉDURE D'ASILE

Les requérant d'asile déboutés sont des personnes qui ont reçu une décision de renvoi à l'issue de la procédure d'asile. Après l'expiration du délai de départ fixé par le SEM, le séjour en Suisse devient illégal, car la personne concernée n'a plus d'autorisation de séjour.



AIDE FINANCIÈRE



LOGEMENT



REGROUPEMENT FAMILIAL



DROIT AU TRAVAIL

